

Département du  
TARN  
Arrondissement  
ALBI  
Canton  
ALBI SUD

**DELIBERATION**  
**du Centre Communal d'Action Sociale du SEQUESTRE**  
**D26016CCAS**  
**Séance du 25 juin 2026 à 18 heures 30**

Date de la  
Convocation  
Le 15/06/2026

Date d’Affichage  
Le 16/06/2026

Date de mise en ligne  
de la délibération :  
Le 29/06/2026

Ce jour d’hui le jeudi vingt-cinq de l’an deux mille vingt-six à 18h30  
Le bureau réuni dans le lieu ordinaire de ses séances :

**Présents :**

**Membres élus :** Gérard POUJADE, maire, Président du CCAS, Jean-Pierre DEMNI, Vice-Président, Laura SAPONARO, Vice-Présidente déléguée, Nadia BOUALAM, Arnaud ESPIÉ, Bruno VICTORIA

**Membres nommés :** Michèle CAMEL, Éric CENDRES, Christiane FOULQUIER, *Anne-Laure GRILLOT*, Françoise HURET, M. Boualem MEGUENNI

Nombre de Conseillers : 13	Abstentions : 0
Présents : 12	Vote pour : 12
Votants : 12	Vote contre : 0

**Absente excusée :** Pascale KHAMNOUTHAY, membre élue

**Secrétaire :** Laura SAPONARO

**Objet de la délibération : Adoption du règlement intérieur du CCAS**

**Vu** le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement des CCAS,

**Vu** la délibération portant installation du Conseil d’Administration du CCAS en date du 16 avril 2026,

**Considérant** qu’il appartient au Conseil d’Administration de fixer les modalités de son fonctionnement par l’adoption d’un règlement intérieur,

**Considérant** la nécessité de préciser les règles relatives à l’organisation des séances, aux modalités de convocation, au déroulement des réunions, aux pouvoirs du Président, du Vice-Président et de la Vice-Présidente déléguée, ainsi qu’aux conditions d’examen des affaires soumises au Conseil d’Administration,

**Le Conseil d’Administration, après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- **D’adopter** le règlement intérieur du Conseil d’Administration du CCAS tel qu’annexé à la présente délibération.
- **D’autoriser** le Président du CCAS ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Certifié conforme au Registre

Fait au SEQUESTRE le 25 juin 2026



**Le Président,  
Gérard POUJADE**

**Le vice-Président,  
Jean-Pierre DEMNI**

**La secrétaire de séance,  
Laura SAPONARO**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LE SÉQUESTRE



### Préambule

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, **sont tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".

### Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par Monsieur le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et à la représentation proportionnelle et de personnes nommées par Monsieur le Maire parmi les personnes "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune".

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 20 mars 2026, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : Monsieur le Maire, président de droit, six membres issus du conseil municipal, six membres nommés par Monsieur le Maire, soit un total de **douze administrateurs**.

**Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R123-15 du code de l'action sociale et des familles).**

### Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par Monsieur le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, ils peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition de Monsieur le Maire pour les membres élus ainsi que par Monsieur le Maire pour les membres qu'il a nommés.

## **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, Monsieur le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **Vice-présidences du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 16 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de **vice-président, Monsieur Jean-Pierre DEMNI** et de **vice-présidente déléguée, Madame Laura SAPONARO**.

## **Article 1er : principes généraux**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## **ORGANISATION DES RÉUNIONS**

### **Article 2 : tenue des réunions**

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **Article 3 : convocation du conseil d'administration**

Selon la loi Engagement et proximité du 27/12/2019, la convocation sera transmise de manière dématérialisée ou, si un membre du conseil d'administration en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

Si un des administrateurs propose un point à porter à l'ordre du jour, il conviendra de faire une demande écrite au président qui décidera de l'opportunité de cette demande.

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### **Article 4 : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

## **FONCTIONNEMENT DES SÉANCES**

### **Article 5 : présidence**

Les réunions sont présidées par Monsieur le Maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où Monsieur le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président ou la vice-présidente déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président et de la vice-présidente déléguée, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

### **Article 6 : quorum**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **Article 7 : procurations**

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est envoyé avec la convocation.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 8 : organisation des débats**

Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président.

### **Article 9 : secrétariat des séances**

Le Président du CCAS désigne le secrétaire en début de séance parmi les administrateurs.

## **DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS**

### **Article 10 : débat sur le budget et le compte administratif**

Le **budget primitif** est proposé au conseil d'administration par le Président du CCAS et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le **compte administratif** est présenté par le vice-président, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président ne prend pas part au vote du compte administratif.

## **VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 11 : majorité absolue**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **Article 12 : modalités de vote**

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du ou de la secrétaire de séance.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## **FORMALISATION DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 13 : délibérations**

Les délibérations sont signées par le président du CCAS, le vice-président, et le ou la secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen par le Conseil d'Administration, elle doit être publiée sur le site internet de la mairie.

Afin de respecter la confidentialité des situations individuelles et la protection des données personnelles, les délibérations relatives aux demandes d'aides ou de secours aux particuliers seront anonymisées avant d'être publiées.

Les délibérations sont numérotées et conservées dans l'ordre de la numérotation dans un registre officiel, relié en fin d'année. L'ordre du jour de la séance et la liste des délibérations (voir article suivant) sont joints à ce registre.

### **Article 14 : liste des délibérations**

Conformément à l'article L 2121-25 du CGCT, la séance du conseil d'administration du CCAS fait l'objet d'une liste des délibérations.

La liste des délibérations comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations en précisant si elles ont été approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen par le Conseil d'Administration, elle doit être affichée dans les locaux et publiée sur le site internet de la mairie.

### **Article 15 : procès-verbal**

En application de l'article R 2121-15 du CGCT, le ou la secrétaire de séance retrace le contenu des débats y compris ceux ne donnant pas lieu à une délibération (questions diverses par exemple).

Afin de respecter la confidentialité des situations individuelles et la protection des données personnelles, le procès-verbal des délibérations relatives aux demandes d'aides ou de secours aux particuliers est anonymisé. Les éléments permettant l'identification des bénéficiaires ne figurent pas dans le procès-verbal communicable au public.

Le procès-verbal de chaque séance est soumis à approbation au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Président, le vice-président et le ou la secrétaire de séance.

Comme les autres délibérations, le procès-verbal, une fois arrêté, est publié dans les 7 jours sur le site internet de la mairie.

Il est mis à disposition du public à la mairie.

### **Article 16 : publication des actes**

Conformément aux dispositions des articles R 2131-1 et L 2131-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture et après publication sous format non modifiable dématérialisé sur le site internet de la commune.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont notifiées aux intéressés.

## **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **Article 17 : communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

## **APPLICATION ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 18 : application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

### **Article 19 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

**Le présent règlement intérieur a été adopté au conseil d'administration en date du 25/06/2026.**

**Le Président,  
Gérard POUJADE**



**Le vice-président  
Jean-Pierre DEMNI**



